

ARRÊTÉ AUTORISANT L'OUVERTURE DE L'ERP « KAKI » SIS 11 COURS MARECHAL FOCH N° 271/2023

## Le Maire de la Commune de LA ROQUE D'ANTHÉRON.

- VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- VU le Code de la construction et de l'habitation, notamment les articles L.122-5, R.122-7, R.122-30 et R.122-35, R.122-5 et R.122-6, R.143-38 et R.143-39;
- Vu le décret n° 95-260 du 8 mars 1995 modifié relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;
- VU l'arrêté du ministre de l'intérieur du 25 juin 1980 modifié portant approbation des dispositions générales du règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public (ERP);
- VU l'arrêté du 20 avril 2017 relatif à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public lors de leur construction et des installations ouverte au public lors de leur aménagement;

CONSIDERANT l'article L.122-5 du Code de la construction et de l'habitation, l'ouverture d'un établissement recevant du public est subordonnée à une autorisation délivrée par l'autorité administrative après contrôle des dispositions de l'article L.161-1;

CONSIDERANT la saisine en date du 27/11/2023 de la Commission d'arrondissement d'Aix en Provence pour l'accessibilité aux personnes handicapées dans les ERP;

CONSIDERANT le rapport technique favorable en date du 27/11/2023 du SDIS - Groupement centre :

## ARRÊTÉ

Article 1er: L'établissement « KAKI » de type N, M et de 5ème catégorie sis 11 Cours Maréchal Foch est autorisé à ouvrir au public.

Article 2: L'exploitant est tenu de maintenir son établissement en conformité avec les dispositions du Code de la Construction et de l'Habitation (CCH) et du règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique précité. Tous les travaux qui ne sont pas soumis à permis de construire mais qui entrainent une modification de la distribution intérieure ou nécessitent l'utilisation d'équipements, de matériaux ou d'éléments de construction soumis à des exigences réglementaires, devront faire l'objet d'une demande d'autorisation. Il en sera de même des changements de destination des locaux, des travaux d'extension ou de l'emplacement des installations techniques, et des aménagements susceptibles de modifier les conditions de desserte de l'établissement.

Article 3 : Cette autorisation est subordonnée à la réalisation des prescriptions contenues dans le rapport technique du SDIS 13 ci-joint.

Article 4: Le présent arrêté sera notifié à l'exploitant, Madame Justine LEPAIS. Une copie sera transmise à Monsieur le Sous-Préfet d'Aix-en-Provence, et à Monsieur le commandant du groupement de la gendarmerie.

## Fait à LA ROQUE D'ANTHÉRON, le 11 décembre 2023

Le Maire,
Jean-Pierre SERRUS

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès du service instructeur ci-dessus désigné.

Acte rendu exécutoire après télétransmission en Sous-Préfecture le 13 ppc 2023 et de la publication sur le site internet de la Commune le Notification le DEC. 2023